

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N°1000333

M. [REDACTED]

Mme Quéméner
Magistrat désigné

Jugement du 26 janvier 2010
335-03
C

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Toulouse

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée au greffe le 24 janvier 2010, sous le n° 1000333, présentée pour M. [REDACTED] élisant domicile au centre de rétention administrative situé avenue Pierre Georges Latécoère à Cornebarrieu (31700), par Me Brel, avocat ;

M. [REDACTED] demande au tribunal :

1°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

2°) d'annuler l'arrêté en date du 22 janvier 2010, par lequel le préfet de la Corse-du-Sud a décidé sa reconduite à la frontière et fixé la Syrie comme pays de destination, ensemble la décision du même jour ordonnant son placement en rétention administrative ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Corse-du-Sud de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai de sept jours à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et de procéder au réexamen de son dossier dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, sous la même astreinte ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1200 euros en application des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Il soutient que les décisions attaquées sont entachées d'incompétence ; que la décision de reconduite est entachée d'une insuffisance de motivation ; que cela révèle un défaut d'examen particulier de sa situation ; que les décisions fixant le pays de destination et de placement en rétention administrative sont également affectées d'une insuffisance de motivation ; que la mesure d'éloignement est entachée d'une erreur de droit ; qu'en vertu des articles L.741-4 et L.742-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile le préfet de Corse du Sud, informé de sa volonté de déposer une demande d'asile ne pouvait légalement prendre un arrêté de reconduite à la frontière ; que cette décision est pour les mêmes motifs entachée d'un détournement de procédure ; que par l'effet de la mesure d'éloignement l'étranger ne bénéficie plus des mêmes garanties et voit sa demande d'asile examinée selon la procédure prioritaire ; que cette mesure d'éloignement est également intervenue en violation de

l'article 4 du protocole additionnel n°4 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en vertu desquelles les expulsions collectives d'étrangers sont interdites ; que la décision fixant le pays de renvoi méconnaît les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que la décision de placement en rétention est entachée d'une erreur de droit car elle révèle la volonté du préfet de mettre la mesure de reconduite à exécution alors qu'en vertu de l'article L.742-6 aucune mesure d'éloignement ne peut être mise à exécution avant la décision prise par l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides ;

Vu les pièces complémentaires enregistrées le 25 janvier 2010, produites par M. [REDACTED] ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 janvier 2010, présenté par le préfet de la Corse-du-Sud, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que l'intéressé qui est entré irrégulièrement sur le territoire français quelques jours avant son interpellation n'a effectué aucune démarche pour régulariser sa situation ; que c'est à la suite de son interpellation et après examen de sa situation qu'a été prise la mesure d'éloignement attaquée ; que M. Thierry Rogelet, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud signataire des décisions attaquées avait reçu régulièrement délégation à cet effet par un arrêté du 15 juin 2009 ; que l'arrêté de reconduite à la frontière comporte un énoncé suffisant des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement ; que la circonstance invoquée qu'il comporte une motivation similaire aux mesures d'éloignement prises à l'encontre d'autres ressortissants étrangers n'est pas à elle seule de nature à l'entacher d'une insuffisance de motivation ; que sur le plan de la procédure, il convient de souligner que le requérant s'est vu régulièrement notifier ses droits et les a d'ailleurs exercés puisqu'il a formé un recours ; qu'en tout état de cause l'appréciation de la notification des droits liés à la rétention d'une personne d'origine étrangère relève du juge des libertés et de la détention ; que l'arrêté de reconduite à la frontière est légalement fondé sur les dispositions du 1° de l'article L.511-1-II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, M. [REDACTED] ayant été interpellé alors qu'il séjournait irrégulièrement en France et était dépourvu de titre de séjour ou de récépissé de demande d'un titre ; que si l'intéressé a déclaré avoir voulu déposer une demande d'asile, il n'a nullement fait état de cette volonté lors de son audition, qu'il a conclue en indiquant n'avoir rien à ajouter ; que la mesure d'éloignement attaquée a été prise individuellement à l'encontre de l'intéressé, et ne peut en aucun cas être qualifiée de mesure collective de renvoi ; que si l'intéressé invoque son état de santé il n'apporte aucun élément de nature à établir que cet état ferait obstacle à la mesure d'éloignement attaquée ; que l'intéressé ne peut utilement invoquer une atteinte à son droit de mener une vie privée et familiale dès lors qu'il est entré récemment sur le territoire, que son conjoint fait également l'objet d'une mesure d'éloignement et qu'il ne justifie pas être dépourvu d'attaches dans son pays d'origine ; que si l'intéressé invoque la méconnaissance des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales il ne démontre pas encourir des risques en cas de retour en Syrie ; qu'au surplus et comme il a été indiqué précédemment il n'a pas évoqué ces risques lors de son audition et n'a pas sollicité l'asile ; que la décision de placement en rétention a été signée par M. Thierry Rogelet dont il est justifié de la compétence ; que cette décision comporte un énoncé suffisant des considérations de droit et de fait qui la fondent ; que par ailleurs l'intéressé ne justifie d'aucune garantie de représentation ;

Vu l'arrêté et la décision attaqués ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et son protocole n°4 ;

Vu la convention de Genève relative au statut des réfugiés ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 31 décembre 2009 par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Quémener pour statuer sur les demandes présentées au titre l'article L.512-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 26 janvier 2010, présenté son rapport et entendu :

- les observations orales de Me Brel, représentant M. [REDACTED] qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et soutient, en outre, qu'en indiquant lors de son audition qu'il avait quitté son pays à cause de la répression, il doit être regardé comme ayant entendu solliciter l'asile ; qu'il ressort de manière évidente du procès-verbal de renseignements rédigé par l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête que compte tenu de la chronologie des faits il n'y a pas eu d'examen individuel de la situation du requérant ; qu'au contraire il y eu une volonté délibéré de prendre le plus rapidement une mesure d'éloignement ; qu'il veut avoir accès à une vraie procédure d'asile avec tous les droits et les garanties qui s'y attachent et non à la procédure prioritaire ; qu'en demandant à rencontrer un représentant de la FIDH le requérant et ses compatriotes ont clairement manifesté leur souhait de demander l'asile ; que la circonstance que leur destination finale n'était peut être pas la France est sans incidence sur leur droit à demander l'asile sur le territoire ; qu'il convient de rappeler que les kurdes font l'objet de discriminations en Syrie et notamment qu'ils n'ont pas accès à l'état civil de telle sorte que leurs enfants n'ont pas d'existence légale ; qu'il n'a toujours pas déposé de demande d'asile, car il lui a été conseillé par la CIMADE et par son conseil, de ne pas le faire afin de pouvoir bénéficier de la procédure normale en cas d'annulation de la mesure d'éloignement ; que si le tribunal venait à rejeter son recours, il lui reste en tout état de cause un jour pour le faire ; qu'il est père de trois enfants dont aucun n'a été enregistré à l'état civil ; qu'on lui a rasé sa maison trois fois parce qu'il est kurde ;

- les observations orales de Mme Teyssendier, représentant le préfet de la Corse-du-Sud qui confirme les termes du mémoire en défense et soutient, en outre, que le requérant n'apporte aucun élément sur la réalité des risques qu'il prétend encourir en cas de retour ; qu'il convient de constater que M. [REDACTED] présent sur le territoire français depuis quatre jours lors de son interpellation n'avait effectué aucune démarche pour solliciter l'asile avant son interpellation et qu'il n'a pas davantage déposé une telle demande durant sa rétention ;

- et les observations orales de M. [REDACTED] assisté de M. MUSTAPHA, interprète en langue kurde-syrien, qui fait valoir qu'il est kurde et n'a dès lors aucun droit dans

son pays ; que ses enfants ne sont pas enregistrés à l'état civil ; que sa maison a été rasée à plusieurs reprises ; qu'il a indiqué après son interpellation qu'il souhaitait rencontrer un représentant d'une association de défense des droits de l'homme ; qu'il ne veut pas retourner dans son pays ; que sa situation serait encore pire en cas de retour ;

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle:

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 : « Dans le cas d'urgence, sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président » ; qu'il y a lieu, eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête de M. [REDACTED] de prononcer son admission provisoire à l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions en annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « II - L'autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants : 1° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement en France, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité » ; qu'aux termes de l'article L. 741-4 du même code : "Sous réserve du respect des stipulations de l'article 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, l'admission en France d'un étranger qui demande à bénéficier de l'asile ne peut être refusée que si : / (...) 4° La demande d'asile (...) n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente (...)" ; qu'aux termes de l'article L. 742-1 de ce code : "Lorsqu'il est admis à séjourner en France en application des dispositions du chapitre Ier du présent titre, l'étranger qui demande à bénéficier de l'asile se voit remettre un document provisoire de séjour lui permettant de déposer une demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. L'office ne peut être saisi qu'après la remise de ce document au demandeur. Après le dépôt de sa demande d'asile, le demandeur se voit délivrer un nouveau document provisoire de séjour. Ce document est renouvelé jusqu'à ce que l'office statue et, si un recours est formé devant la Cour nationale du droit d'asile, jusqu'à ce que la cour statue" ; qu'aux termes de l'article L. 742-3 dudit code : "L'étranger admis à séjourner en France bénéficie du droit de s'y maintenir jusqu'à la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou, si un recours a été formé, jusqu'à la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile" ; qu'enfin aux termes de l'article L. 742-6 du même code : « L'étranger présent sur le territoire français dont la demande d'asile entre dans l'un des cas visés aux 2° à 4° de l'article L. 741-4 bénéficie du droit de se maintenir en France jusqu'à la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, lorsqu'il s'agit d'une décision de rejet. En conséquence, aucune mesure d'éloignement mentionnée au livre V du présent code ne peut être mise à exécution avant la décision de l'office » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions combinées que lorsqu'un étranger vient d'entrer, irrégulièrement, sur le territoire national, et qu'il fait état de circonstances qui pourraient être invoquées à l'appui d'une demande d'asile, il ne peut légalement faire l'objet d'une mesure d'éloignement avant d'avoir été mis à même de compléter une demande écrite en ce sens, sauf si la demande d'admission au séjour au titre de l'asile a été auparavant examinée et légalement rejetée par le préfet, ce rejet ne pouvant intervenir que pour l'un des motifs limitativement

énumérés par les dispositions des 1° à 4° de l'article L.741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. [REDACTED], kurde de nationalité syrienne, a débarqué sur une plage de Bonifacio en Corse avec son épouse et ses trois enfants et une centaine de compatriotes aux alentours du 20 janvier 2010 ; que l'intéressé, en situation irrégulière, a été interpellé dans la matinée du 22 janvier 2010 et placé dans les heures qui ont suivi dans un gymnase réquisitionné comme local de rétention administrative ; que le préfet de la Corse-du-Sud lui a notifié le jour même à 21 heures 40 un arrêté de reconduite à la frontière à destination de la Syrie ; que l'intéressé fait notamment valoir qu'il n'a pas été mis à même en violation des dispositions précitées de présenter une demande d'asile avant l'intervention de cette mesure d'éloignement ; -

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et, notamment, d'une attestation établie par Mme Kajja, interprète, dont les énonciations ne sont pas utilement contredites par le préfet de la Corse-du-Sud et sont corroborées par d'autres attestations émanant de personnes également présentes sur les lieux que M. [REDACTED] et ses compatriotes ont, dès leur arrivée dans le gymnase, demandé à être mis en relation avec un représentant de la ligue des droits de l'homme ; que n'obtenant pas satisfaction, ils ont rédigé plusieurs affiches comportant cette revendication et refusé, pour certains, de s'alimenter tant que leur demande ne serait pas satisfaite ; que le préfet de la Corse-du-Sud ne saurait utilement se prévaloir en défense de ce qu'une telle demande n'aurait pas été explicitement formulée par l'intéressé lors de son audition, et ce, compte tenu notamment du caractère stéréotypé de cet interrogatoire, particulièrement bref et au cours duquel M. [REDACTED] a néanmoins indiqué qu'il était kurde et était venu en Europe avec sa famille à cause de la répression dans son pays d'origine ; qu'ainsi, il résulte de l'ensemble de ces éléments que M. [REDACTED] doit être regardé comme ayant clairement manifesté son intention de demander l'asile politique en France ; qu'il est constant que l'intéressé n'a pas été mis à même de présenter, avant le prononcé de la mesure de reconduite à la frontière contestée et dans les formes requises, une demande d'asile, et que sa demande d'admission au séjour au titre de l'asile dont l'existence est révélée par les éléments susrappelés, ne pouvait être implicitement rejetée pour l'un des motifs limitativement énumérés à l'article L.741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment pas en application du 4° dudit article ; que dès lors, le préfet de la Corse-du-Sud a commis une erreur de droit ; qu'il résulte, en outre, de ce qui précède que dans les circonstances particulières de l'espèce, la notification à M. [REDACTED] d'une mesure de reconduite à la frontière nonobstant son intention clairement manifestée avec ses compatriotes durant plusieurs heures de solliciter l'asile doit être regardée comme constitutive d'un détournement de procédure ;

Considérant enfin que, comme il vient d'être dit, M. [REDACTED] qui a été interpellé dans la matinée du 22 janvier 2010 en compagnie d'une centaine de compatriotes, également en situation irrégulière, s'est vu notifier le jour même à 21 heures 40 la mesure d'éloignement attaquée après qu'il ait été procédé avec seulement deux interprètes présents sur les lieux à l'ensemble des auditions, certaines d'entre elles ayant été traduites par téléphone ; qu'il ressort, en outre, des termes du procès-verbal de renseignements rédigé par l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête présent sur les lieux à 15 heures, que la prise en compte individuelle immédiate des intéressés s'avérait compliquée compte tenu de leur nombre et de la nécessité d'attendre la présence d'interprètes pour communiquer avec eux ; que compte tenu de cette situation, le préfet de la Corse-du-Sud ne saurait sérieusement soutenir qu'il a été en mesure, avant de prendre l'arrêté de reconduite à la frontière attaqué, de procéder à un examen particulier de la situation personnelle de M. [REDACTED]

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête que M. [REDACTED] est fondé à obtenir l'annulation de l'arrêté en date du 22 janvier 2010 par lequel le préfet de la Corse-du-Sud a décidé sa reconduite à la frontière et fixé la Syrie comme pays de destination, ainsi que, par voie de conséquence, de la décision du même jour le plaçant en rétention administrative ;

Sur les conclusions à fin d'injonction sous astreinte :

Considérant que le présent jugement implique nécessairement que le préfet de la Corse-du-Sud délivre à M. [REDACTED] une autorisation provisoire de séjour dans un délai de 72 heures à compter de la notification du présent jugement, par application de l'article L.512-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et procède à l'issue de la procédure de demande d'asile au réexamen de sa situation ; qu'il n'y a pas lieu, en revanche, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions combinées des articles L.761-1 du code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ; qu'aux termes de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique: « (...) l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut demander au juge de condamner dans les conditions prévues à l'article 75, la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à une somme au titre des frais que le bénéficiaire de l'aide aurait exposée s'il n'avait pas eu cette aide. Il peut, en cas de condamnation, renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et poursuivre le recouvrement à son profit de la somme allouée par le juge » ;

Considérant que M. [REDACTED] ayant été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire, son avocat peut se prévaloir des dispositions combinées des articles L.761-1 du code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à Me Brel, conseil de M. [REDACTED], sous réserve qu'il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat, la somme de 1200 euros qu'il demande, en application desdites dispositions ;

DECIDE :

Article 1er: M. [REDACTED] est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : L'arrêté du préfet de la Corse-du-Sud du 22 janvier 2010 décidant la reconduite à la frontière de M. [REDACTED] à destination de la Syrie et la décision du même jour le plaçant en rétention administrative sont annulés.

Article 3 : Il est enjoint au préfet de la Corse-du-Sud de délivrer une autorisation provisoire de séjour à M. [REDACTED] dans un délai de 72 heures à compter de la notification du présent jugement et de procéder à l'issue de la procédure de demande d'asile au réexamen de sa situation.

Article 4 : L'Etat versera à Me Brel, avocat de M. [REDACTED], une somme de 1200 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle, sous réserve qu'il renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête de M. [REDACTED] est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au préfet de la Corse-du-Sud.

(Copie en sera adressée au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et à Me Brel).

Lu en audience publique le 26 janvier 2010

Le magistrat désigné,

Le greffier,

V. QUEMENER

N. MONNEREAU

La République mande et ordonne au préfet de la Corse-du-Sud en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :

Le Greffier en Chef